

Association de Sauvegarde du Patrimoine des églises Notre-Dame de Trouville-sur-Mer

Statuts

ARTICLE PREMIER - DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, sous la dénomination :

"Association de Sauvegarde du Patrimoine des églises Notre-Dame de Trouville-sur-Mer"

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet de contribuer à la sauvegarde et à la restauration des églises Notre-Dame de Bonsecours et Notre-Dame des Victoires à (14360) Trouville-sur-Mer.

Pour cela l'association s'appliquera notamment :

- à tout mettre en œuvre pour que les travaux nécessaires à leur conservation, leur remise en état et à leur amélioration soient activés et poursuivis sans relâche pour la sauvegarde du patrimoine culturel.
- à promouvoir toute action visant à faire connaître ces édifices et les éléments qui s'y rattachent :

En animant par des manifestations diverses, concerts, conférences, fêtes, expositions ou autres.

En permettant leur découverte et les actions entreprises par l'association par la diffusion de documents, l'animation d'un site ou de pages sur les réseaux sociaux, l'organisation de visites ou la vente de biens vendus par l'association.

En recherchant les moyens de leur restauration et de leur entretien auprès des organismes tant publics que privés.

En provoquant dans la commune, et dans les communes environnantes du Calvados, un effort général pour la restauration de ces églises.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **Maison des Associations – Quai Albert 1^{er} – 14360 Trouville-sur-Mer**

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ;

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

a) Membres d'honneur

Ce titre honorifique peut être conféré par le Conseil d'Administration aux personnes qui, n'ayant pas adhéré à l'association, ont néanmoins rendu des services notables à celle-ci. ils sont dispensés de cotisations;

b) Membres bienfaiteurs

Ce sont les personnes qui, après agrément du Conseil d'Administration, ont apporté une contribution financière importante, au moins égale à 50 fois la cotisation annuelle, en plus de la cotisation annuelle exigible.

c) Membres actifs ou adhérents

Ils ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale, soit pour la première année une somme de 20€ à titre de cotisation individuelle.

d) De personnes morales

Les personnes morales peuvent être membres de l'association, et règlent la cotisation annuelle.

Elles sont représentées par leur représentant légal ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet.

Quel que soit le nombre de personnes physiques qui la représentent, la personne morale ne dispose que d'une voix lors des assemblées délibératives.

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

ARTICLE 7 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

a) La démission;

b) Le décès;

c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 8 - AFFILIATION

La présente association pourra adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration, dans les conditions de l'article 11.

ARTICLE 9 - RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

1° des cotisations versées par les membres qui en sont redevables ;

2° des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat et autres collectivités publiques ;

3° des dons manuels, notamment dans le cadre du mécénat ;

4° du prix des prestations fournies ou des biens vendus par l'association ;

4° de toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit chaque année au cours du deuxième trimestre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire, les convocations dématérialisées étant privilégiées.

L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le vote par procuration est autorisé, mais nul ne peut détenir plus de 2 mandats.

Les mandats ne peuvent être remis qu'à un autre membre de l'association.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'exercice comptable de l'association s'étendra du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement l'exercice de l'année 2017 sera incorporé à l'exercice de l'année 2018.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Il est dressé un procès-verbal de l'assemblée générale consigné dans un registre spécial, signé par le président et le secrétaire.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire qui a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'association, ou pour des actes engageant l'existence de l'association.

Elle est seule compétente pour décider de son affiliation à une union d'associations, proposée par le Conseil d'Administration.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Il est dressé un procès-verbal de l'assemblée générale consigné dans un registre spécial, signé par le président et le secrétaire.

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 5 membres au moins, et de 9 personnes au plus élus pour deux années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le vote par procuration est autorisé, mais nul administrateur ne peut détenir plus de un mandat.

L'ordre du jour des réunions est déterminé par le président.

Il est dressé un procès-verbal des réunions consigné dans un registre spécial, signé par le président et le secrétaire.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison de leurs fonctions.

ARTICLE 13 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un-e- président-e- ;
- 2) Un-e- vice-président-e-s ;
- 3) Un-e- secrétaire et, s'il y a lieu, un-e- secrétaire adjoint-e- ;
- 4) Un-e- trésorier-e-, et, si besoin est, un-e- trésorier-e- adjoint-e-.

Etant ici précisé que les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

ARTICLE 14 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites bénévoles et désintéressées.

ARTICLE 15 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 16 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif et ayant des buts similaires conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article 17 - FORMALITES

Le Président, au nom du bureau, est chargé de remplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Signatures de deux représentants (nom, prénom et fonction) nécessaires pour la formalité de déclaration de l'association.